

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° AS808**

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 5

À l'alinéa 13, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« l'ensemble des étapes de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

L'acte de recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté n'est pas anodin. Il implique différentes parties, de l'équipe médicale à la personne concernée en passant par son entourage. Cette procédure ne peut être considérée pour la seule finalité qu'elle représente aux yeux de la personne, qui entend dans une majorité des cas se défaire de manière imminente d'une souffrance jugée insupportable.

Cette décision, qui peut être muable en fonction de l'évolution de l'état de santé de la personne, mérite d'être mûrement pesée. Il est nécessaire que cette personne bénéficie d'une explication exhaustive de la procédure, comprenant les termes exacts de la procédure, jusqu'à l'administration de la substance létale. Par ailleurs, il est important de rappeler que toute personne a droit à une information claire et exhaustive pour éclairer son jugement.